

CHAPITRE 19

LE VOTE OBLIGATOIRE

PAR

MIN REUCHAMPS

CHARGÉ DE RECHERCHES DU FONDS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE-FNRS À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

DIDIER CALUWAERTS

CHERCHEUR POST-DOCTORAL AU DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE
DE LA VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

FRÉDÉRIC BOUHON

ASSISTANT ET MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

S'il est un élément précoce de la socialisation politique des jeunes Belges, c'est la connaissance de l'obligation de voter dans ce pays. Peu de Belges ignorent, en effet, que le vote y est obligatoire et donc qu'une obligation de se rendre aux urnes, sous peine de sanctions – généralement peu ou mal connues –, incombe à chaque électeur du Royaume, même si dans les faits tous ne participent au scrutin. Pourtant, le vote obligatoire n'est pas une caractéristique commune des systèmes électoraux à travers le monde. À ce jour, on ne retrouve une telle obligation, assortie ou non de sanction, que dans trente et un États ou partie d'État (1). La Belgique fut précurseur en la matière et, même si ce pays

(1) En Argentine, en Australie, en Belgique, en Bolivie, au Brésil, au Chili, en République démocratique du Congo, au Costa Rica, à Chypre, en République dominicaine, en Égypte, aux États-Unis (uniquement dans l'État de Géorgie, stipulé dans la *Constitution of Georgia* de 1777, mais assorti d'aucune sanction), en Équateur, aux Fidji, au Gabon, en Grèce, au Guatemala, au Honduras, au Liban, au Liechtenstein, au Luxembourg, au Mexique, au Nauru, au Panama, au Paraguay, au Pérou, à Singapour, en Suisse (uniquement dans le canton de Schaffhouse), en Thaïlande, en Turquie et en Uruguay. Il faut, toutefois, noter qu'une telle liste recouvre des réalités fort différentes dans l'application, la sanction ou encore l'étendue du vote obligatoire. Voy., pour plus de détails, la banque de données de l'International Institute for Democratic and Electoral Assistance (IDEA), disponible en ligne : http://www.idea.int/vt/compulsory_voting.cfm.

ne s'est pas détourné du vote obligatoire en plus de cent ans d'existence, cette obligation continue de susciter un véritable débat. Dans la première partie de ce chapitre, nous revenons sur l'introduction du vote obligatoire en Belgique en présentant les arguments de ce débat. La deuxième partie aborde les principes et les sanctions consacrés par le droit positif tandis que la troisième partie explore les conséquences politiques du vote obligatoire. Tout naturellement, la conclusion de ce chapitre se penchera sur son avenir en Belgique.

I. – L'INTRODUCTION DU VOTE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE

En instaurant le vote obligatoire en 1893 (2), avec une première application lors des élections de 1894, la Belgique fait figure de précurseur (3). Si l'introduction du vote obligatoire est simultanée à l'introduction du suffrage universel masculin avec vote plural lors de la première révision de la Constitution, l'instauration d'une obligation de se rendre aux urnes n'est toutefois pas le corollaire de l'extension du suffrage (4). La lutte contre l'abstentionnisme et la crainte des électeurs radicaux constituent les raisons principales du vote obligatoire en Belgique, comme dans plusieurs autres pays par la suite (5). Il n'en demeure pas moins que d'autres arguments en faveur (A) et en défaveur (B) de cette mesure sont intervenus et continuent à être mobilisés dans le débat démocratique contemporain (6).

A. – *Les arguments en faveur du vote obligatoire*

Dans la Belgique du XIX^e siècle, un important taux d'abstention caractérise, avec des hauts et des bas, toute la période du suffrage censitaire de 1831 à 1893. Ainsi, John Gilisen indique que l'absentéisme électoral a varié de 14 % en 1843 à 65 % en 1855 pour les élections législatives – et

(2) Après avoir déjà été discuté en 1858, 1865 et 1887.

(3) Jusqu'alors, hormis l'obligation – toute théorique – que l'on trouvait dans la *Constitution of Georgia* de 1777 mentionnée *supra*, seuls quelques cantons suisses avaient introduit l'obligation de voter.

(4) C'est pourtant ainsi, comme le rappelle Philippe Levert, que l'instauration du vote obligatoire est présentée traditionnellement par les juristes (voy. P. LEVERT, « Le vote obligatoire », in Centre de droit public de l'ULB, *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 103-119, ici pp. 103-104).

(5) Voy. not. A. LIJPHART, « Unequal Participation: Democracy's Unresolved Dilemma », *American Political Science Review*, vol. 91, n° 1, 1997, pp. 1-14; P. MARTIN, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, 3^e éd., coll. Clefs Politique, Paris, Montchrestien, 2006.

(6) La publication récente de l'ouvrage, *Le vote obligatoire: Débats, enjeux et défis*, atteste de l'actualité renouvelée de ce débat: A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS (dir.), *Le vote obligatoire: Débats, enjeux et défis*, coll. « Politiques comparées », Paris, Economica, 2011.

encore plus fortement pour les élections provinciales et communales –, avec pour explications principales les grandes distances à parcourir pour les électeurs, la durée des opérations électorales ou encore le manque de formation des électeurs (7). On peut ajouter à cela le caractère répété des scrutins, comme le montre clairement Frédéric Bouhon dans l'annexe 1 du présent volume. L'instauration du vote obligatoire a eu un effet immédiat sur l'absentéisme : de 27 % en 1890 et 16 % en 1892, il tombe à 6,5 % en 1894 (8).

Politiquement, l'introduction de cette mesure a pu se faire grâce au soutien des élites politiques de l'époque (9), sur la base d'arguments combinant stratégie et idéologie (10). « À droite », rappelle Xavier Mabille, « les partisans de l'obligation de vote y voyaient un facteur de mobilisation d'électeurs modérés, censément plus enclins à ne pas participer, contrairement aux éléments dits extrémistes. [...] Les socialistes, que la droite taxait d'extrémistes, étaient partisans de l'extension du droit de suffrage mais aussi de l'obligation de vote, considérant qu'il s'agissait là tout à la fois d'un droit et d'un devoir » (11). Ces positions s'articulent autour d'une interrogation au cœur du vote obligatoire et de ses conséquences politiques : « à qui profite-t-il ? » (12). Autrement dit, cela revient à poser une question cruciale pour la dynamique démocratique, celle de savoir qui ne voterait pas en l'absence d'une telle obligation.

(7) J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, coll. « Notre passé », Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, pp. 108-109.

(8) X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p. 171. Cet auteur de préciser que désormais les opérations électorales se déroulaient dans les communes et non plus au chef-lieu d'arrondissement, ce qui réduisit les distances à parcourir pour les électeurs.

(9) Qui, selon Jean Stengers, y voyaient également un avantage pragmatique car ceux-ci devaient à cette époque déployer des efforts considérables pour amener leurs partisans à voter, en remboursant leur frais de déplacement ou encore en leur offrant un repas le jour de l'élection. Puisque parallèlement le suffrage était étendu, l'obligation de vote répondait en partie à l'appréhension des candidats de voir leurs dépenses électorales fortement augmenter (voy. J. STENGERS, « Histoire de la législation électorale en Belgique », in S. NOIRET (dir.), *Stratégies politiques et réformes électorales aux origines des modes de scrutin en Europe aux XIX^e et XX^e siècles*, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1990, pp. 76-107, ici p. 105).

(10) J.-B. PILET, « Comprendre les positions sur le vote obligatoire en Belgique : entre conviction et stratégie », in A. AMIAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS (dir.), *Le vote obligatoire : Débats, enjeux et défis*, op. cit., pp. 123-138, ici p. 128.

(11) X. MABILLE, « Pourquoi on doit voter en Belgique », *Politique, revue de débats*, n° 66, 2010.

(12) Les partis de l'époque se l'étaient d'ailleurs posée, en particulier dans le camp des partisans du vote obligatoire : les candidats catholiques espéraient profiter d'un soutien plus accru de leur électorat traditionnel dans les milieux ruraux, les membres du Parti ouvrier belge et du Parti libéral comptaient, quant à eux, sur l'effet combiné de l'extension du suffrage et du vote obligatoire.

C'est d'ailleurs sur ce registre que repose un argument contemporain en faveur du vote obligatoire. En effet, la pratique démocratique exige une participation électorale effective la plus large possible ; l'obligation de voter peut contribuer à nouer ces deux pôles. Ainsi, Robert Dahl suivi par d'autres théoriciens de la démocratie rappelle que « tous les membres d'une démocratie doivent disposer d'opportunités égales et effectives pour faire connaître leurs points de vue sur ce que la politique devrait être » (13). Dans cette perspective, il est régulièrement avancé que plus la participation est grande, plus la démocratie est forte (14). Le vote obligatoire peut donc contribuer à renforcer cette dynamique, d'autant plus que plusieurs études ont montré qu'« une faible participation électorale dissimule toujours un 'cens caché' dont les principales victimes sont les citoyens qui disposent des plus faibles capitaux socio-économiques et culturels » (15). Plus largement, le vote obligatoire contribuerait à la socialisation politique des électeurs en offrant un stimulant à l'information, l'intérêt et la participation politique (16).

Enfin, les partisans du vote obligatoire ne pouvaient ignorer l'argument central à l'encontre de celui-ci : l'obligation de voter est liberticide. S'il semble difficile à première vue de défendre le vote obligatoire d'un point de vue libéral (17), il est néanmoins possible, selon la philosophe Justine Lacroix, de réconcilier libéralisme et obligation de voter, en deux étapes (18). Première étape : la liberté absolue n'existe pas et peut par conséquent être aménagée pour maintenir l'ordre social. C'est exactement ce que font les libertés fondamentales qui emportent certaines contraintes en vue de préserver le vivre ensemble et la participation électorale peut être considérée comme une liberté fondamentale. *A contrario*, considérer le droit de voter comme une liberté de ne pas voter « reviendrait à comprendre la liberté de penser et de s'exprimer comme la revendication d'un droit à dire tout ce que l'on veut » (19).

(13) R. DAHL, *On Democracy*, New Haven, Yale University Press, 1998, p. 37 (notre traduction).

(14) S. VERBA et N. NIE, *Participation in America: Political Democracy and Social Equality*, Chicago, Chicago University Press, 1972, p. 1.

(15) A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS, « Ouvrir le débat... », in A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS (dir.), *Le vote obligatoire: Débats, enjeux et défis*, op. cit., pp. 1-13, ici p. 7.

(16) X. MABILLE, « Pourquoi on doit voter en Belgique », *Politique, revue de débats*, n° 66, 2010.

(17) Par contre, dans une perspective utilitariste au sens philosophique, la restriction aux droits individuels qu'implique le vote obligatoire se justifie pour la défense du bien commun dans une société démocratique.

(18) J. LACROIX, « A Liberal Defence of Compulsory Voting », *Politics*, vol. 27, n° 3, 2007, pp. 190-195. Voy. également B. ENGELEN, « Why compulsory voting can enhance democracy », *Acta Politica*, vol. 42, n° 1, 2007, pp. 23-39 ; B. ENGELEN, « Why liberals can favour compulsory attendance », *Politics*, vol. 29, n° 3, 2009, pp. 218-222.

(19) A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS, « Ouvrir le débat... », op. cit., pp. 1-13, ici p. 8.

Seconde étape: l'obligation de voter ne viole pas les libertés individuelles car elle impose seulement le déplacement au bureau de vote et non le choix des électeurs – ceux-ci disposant du droit de voter blanc ou voter nul. Ainsi, le vote obligatoire non seulement s'inscrit dans une vision de la participation politique qui est une condition nécessaire aux libertés individuelles et collectives mais aussi constitue le meilleur moyen possible pour garantir que la procédure électorale sera la plus égalitaire possible (20). On retrouve ici la position de certaines élites politiques à l'époque de l'introduction du vote obligatoire en Belgique, mais cet argumentaire ne convainc pas nécessairement ses opposants.

B. – *Les arguments en défaveur du vote obligatoire*

«Vaut-il la peine de créer une obligation là où l'on se croyait en présence d'un droit ? » (21), telle est la question qui résume parfaitement le principal argument en défaveur du vote obligatoire. L'argumentaire des opposants à l'obligation de voter s'articule en effet pour l'essentiel sur l'opposition entre le droit de voter et le devoir de voter. Comment un des droits «les plus naturels de l'Homme et du Citoyen» (22) pourrait-il être transformé en une obligation juridique – et donc bien plus qu'un simple devoir moral? Cette obligation ne réduirait-elle pas, par essence, la liberté individuelle ?

Ces questions étaient déjà présentes lors des débats autour de l'instauration du vote obligatoire en Belgique à la fin du XIX^e siècle. Les libéraux doctrinaires et les catholiques conservateurs, opposés à cette mesure (23), voyaient l'obligation de voter comme «une contrainte supplémentaire imposée par un État trop puissant restreignant la liberté individuelle» (24) ou, pour reprendre les mots de Charles Woeste, leader des catholiques conservateurs, «l'obligation qui nous presse, qui voudrait nous étouffer» (25). Les opposants au vote obligatoire estimaient par ailleurs que cette mesure serait inefficace car impraticable, en raison de la complexité des contrôles à effectuer. Avec Philippe Levert, on peut constater que «l'inefficacité des sanctions instituées pour réprimer l'absentéisme électoral est un autre des arguments avancés par les dérac-

(20) J. LACROIX, «A Liberal Defence of Compulsory Voting», *Politics*, vol. 27, n° 3, 2007, pp. 190-195, ici pp. 194-195.

(21) N. QUIRI, *Le vote obligatoire*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, 1908, p. 54.

(22) A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS, «Ouvrir le débat...», *op. cit.*, pp. 1-13, ici p. 8.

(23) Comme ils l'avaient été à l'égard de l'extension du suffrage.

(24) J.-B. PILET, «Comprendre les positions sur le vote obligatoire en Belgique: entre conviction et stratégie», in A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS (dir.), *Le vote obligatoire: Débats, enjeux et défis*, *op. cit.*, pp. 123-138, ici p. 128.

(25) L. DUPRIEZ, *L'organisation du suffrage universel en Belgique*, Paris, Larose, 1901, p. 121.

teurs du vote obligatoire. À cet égard, on ne peut que relever le caractère désuet de ces sanctions, comme en témoigne, du reste, l'abrogation de la sanction du *placard* ainsi que le peu d'enclin du Parquet à poursuivre de tels délits » (26). Les sanctions ont, dès la fin du XIX^e siècle, toujours été appliquées avec modération (27).

Au-delà de la dimension pratique liée à la mise en œuvre de l'obligation de voter, le débat s'est poursuivi, en particulier sur le plan philosophique, et a mené, ainsi que nous venons de le voir, à une défense libérale du vote obligatoire. Néanmoins, aux réponses apportées par certains théoriciens du libéralisme politique, d'autres philosophes inspirés par ce même courant de pensée rétorquent principalement trois objections (28). Premièrement, la liberté individuelle des citoyens prime sur les autres valeurs de la démocratie, en ce compris l'égalité. « Une telle obligation serait *de facto* non démocratique » (29). Deuxièmement, l'objectif d'une augmentation du taux de participation ne peut être recevable, car forcer les électeurs à se rendre aux urnes ne légitime pas automatiquement, que du contraire peut-être, le système démocratique. En outre, le fait de rendre le vote obligatoire ne s'attaque qu'en surface au problème que cette obligation cherche à résoudre : les inégalités socio-politiques. Il conviendrait dès lors d'approcher cette problématique directement à ses racines que sont les disparités économiques (30). Troisièmement, en ligne avec les arguments précédents, l'abstention doit être vue comme un droit. Cette forme d'expression électorale est d'ailleurs préférable au vote blanc ou au vote nul, voire au vote aléatoire. On le voit ainsi : le répertoire argumentatif contre le vote obligatoire, tout comme celui en sa faveur, repose sur des considérations tant normatives et idéologiques qu'empiriques et pratiques (31).

Au fil du temps, les arguments des deux camps ont ainsi évolué et se sont adaptés aux transformations de la société. Les années septante ont d'ailleurs vu la reprise du débat sur la pertinence du vote obligatoire en Belgique. À cette époque, l'abolition aux Pays-Bas de cette obligation – débat qui était particulièrement suivi en Flandre – rouvrit le débat

(26) P. LEVERT, « Le vote obligatoire », in Centre de droit public de l'ULB, *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 103-119, ici p. 115.

(27) H. DUMONT, « Le droit de vote : obligation ou responsabilité ? », *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 31, 2004, ici pp. 41-44.

(28) A. LEVER, « 'A Liberal Defence of Compulsory Voting': Some Reasons for Scepticism », *Politics*, vol. 28, n° 1, 2008, pp. 61-64 ; A. LEVER, « Is compulsory voting justified ? », *Public reason*, vol. 1, n° 1, 2009, pp. 57-74.

(29) A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS, « Ouvrir le débat... », *op. cit.*, pp. 1-13, ici p. 8.

(30) S. BIRCH, *Full participation. A comparative study of compulsory voting*, New York, United Nations University press, 2009.

(31) Comme le montre Jean-Benoît PILET dans sa contribution, ce constat vaut également pour les autres réformes électorales que la Belgique a connues.

en Belgique et trouva écho auprès de membres de certains partis régionalistes, comme la Volksunie et le Rassemblement wallon qui, outre leurs revendications régionalistes, appelaient à la modernisation de la vie politique. Dans les années quatre-vingt, cette position a été reprise par les partis écologistes ainsi que par le parti libéral flamand. La décennie suivante marque véritablement l'apogée du débat. Si les forces en présence dans les deux camps sont similaires à la division de 1893 – socialistes et sociaux-chrétiens en faveur et libéraux en défaveur (32) –, on trouve également des dissidences en interne, de même qu'au siècle précédent. Quant aux arguments mobilisés lors de ce nouveau débat, Jean-Benoit Pilet en dresse la cartographie (33) : deux sont similaires à ceux du débat originel – la liberté du citoyen et la difficulté d'appliquer les sanctions (34) – mais deux autres sont inédits – l'apathie politique des électeurs provoquée par l'obligation de voter et l'arrivée de nouveaux électeurs pour qui, nous le verrons dans la section suivante, le principe du vote obligatoire ne s'applique pas de la même manière. À ces arguments, les défenseurs de l'obligation répondent toujours que les droits s'accompagnent de devoirs et que le principe renforce la légitimité du pouvoir politique. Les socialistes insistent quant à eux sur l'existence d'un lien entre l'obligation de vote et le suffrage universel. Enfin, à tout cela s'ajoute la volonté nouvelle d'une démocratie plus participative.

En toile de fond de ces débats d'idées se trouve la dimension empirique, c'est-à-dire la question des conséquences politiques du vote obligatoire. Avant d'explorer cette problématique politique, il convient d'énoncer les règles juridiques en vigueur en Belgique afin d'offrir un panorama complet de cette caractéristique particulière des systèmes électoraux de la Belgique.

II. – LE VOTE OBLIGATOIRE EN DROIT POSITIF

En droit positif, le caractère obligatoire du droit de vote est consacré par plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives (35). Nous passons en revue ces normes en distinguant celles qui portent le prin-

(32) R. DANDROY, P. DELWIT, et J.-B. PILET, « Le vote obligatoire », in A.-P. FROGNIER, L. DE WINTER et P. BAUDEWILNS (dir.), *Élections : le reflux ? Comportements et attitudes lors des élections en Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 95-126.

(33) J.-B. PILET, « Comprendre les positions sur le vote obligatoire en Belgique : entre conviction et stratégie », *op. cit.*, pp. 123-138, ici pp. 129-137.

(34) À cela s'ajoute la dimension comparative : si la Belgique avait été précurseur en la matière en 1893, elle faisait un siècle plus tard figure d'exception.

(35) Le principe du vote obligatoire a par ailleurs été jugé conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, à condition de ménager une possibilité d'abstention (voy. not. P. LEVERT, « Le vote obligatoire », *op. cit.*, pp. 103-119, ici pp. 106-108).

cipe de l'obligation (A) de celles qui organisent les poursuites judiciaires et énumèrent les sanctions qui peuvent être infligées à ceux qui transgressent la règle (B). Nous consacrons ensuite quelques lignes à la situation particulière de deux catégories d'électeurs : les étrangers installés sur le territoire belge et les citoyens Belges expatriés (C).

A. – *Le principe du vote obligatoire*

Depuis 1893, la Constitution belge consacre le caractère obligatoire du vote dans deux dispositions (36). L'article 62, alinéa 3, de la Constitution s'applique à l'élection des membres de la Chambre des représentants et prévoit que « [l]e vote est obligatoire et secret ». Quant à l'article 68, paragraphe 2, de la Constitution, il contient une règle identique qui vise l'élection des sénateurs. Dans les deux cas, l'obligation de vote est donc placée sur le même pied que le secret du vote, qui est un autre trait fondamental du droit électoral (37).

Seules les Chambres législatives fédérales reçoivent ce traitement dans la Constitution, mais d'autres normes étendent le principe à l'élection des membres de toutes les assemblées directement élues du Royaume. L'article 26*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles impose le vote obligatoire pour les élections du Parlement wallon et du Parlement flamand. Les Parlements des autres entités fédérées connaissent le même sort en vertu respectivement de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et de l'article 21 de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises. L'obligation de voter est par ailleurs inscrite dans les décrets relatifs aux élections provinciales et communales qui ont été adoptés par les trois Régions (38). Enfin, le vote obligatoire est également appliqué pour l'élection du contingent belge de

(36) La Constitution fait ainsi de l'électeur un organe de l'État, dont la mission est d'élire un autre organe (voy. J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Handboek Belgisch Publiekrecht*, Bruges, die Keure, 2010, p. 11). Dans le même ordre d'idées, le professeur Scholsem envisage la communauté comme une « société de droits, mais aussi de devoirs » (J.-Cl. SCHOLSEM, « Intervention », in Centre de droit public de l'ULB, *Les élections dans tous leurs états*, op. cit., pp. 593-603, ici p. 595).

(37) L'imposition du vote obligatoire peut être considérée comme un moyen de renforcer le secret du vote : dès lors que tout le monde est obligé de se rendre au bureau de vote, on ne peut pas distinguer entre ceux qui expriment un vote et ceux qui s'abstiennent par le biais d'un vote blanc. De même que le secret du vote, l'obligation de vote réduit aussi les possibilités de corruption en empêchant les élites socio-économiques de payer les électeurs pour qu'ils ne participent pas au vote (en ce sens, voy. L. VANMAERCKE, « Obligation ou droit de vote », *Rev. Pol.*, 1993, liv. 2, pp. 63-78, ici p. 65).

(38) Voy. l'art. 249 du décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, l'art. 4111-1 CWADEL et l'art. 62, al. 1^{er} C.E.C.B.

députés européens (39). En droit positif, l'obligation de vote s'applique donc à l'élection de toutes les assemblées politiques sans exception (40).

B. – *Les poursuites et les sanctions*

Les sanctions qui sont susceptibles d'être appliquées à ceux qui se soustraient à l'obligation de vote sont énumérées dans d'autres dispositions législatives. Les articles 207 à 210 du Code électoral constituent les principaux textes de références. S'ils ne concernent en tant que tels que les élections législatives fédérales, ils sont également applicables, par renvoi, aux élections des Parlements de Régions et de Communautés (41) ainsi qu'aux élections européennes (42).

L'article 207 prévoit tout d'abord que « les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires ». En vertu de l'article 208, il n'y a pas lieu de poursuivre les électeurs qui n'ont pas accompli leur devoir électoral si le juge de paix, d'accord avec le procureur du Roi, admet le fondement des excuses présentées par ces électeurs. Les électeurs qui n'ont pas justifié leur absence et ceux dont les excuses n'ont pas été admises peuvent être appelés, en application de l'article 209 du Code électoral, devant le tribunal de police qui, en cette matière, statue sans appel. Enfin, l'article 210 énumère les peines que cette juridiction inflige aux électeurs concernés. La première absence non justifiée est punie, selon les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 27,50 à 55 euros (43). En cas de récidive, l'amende s'élèvera entre 55 et 137,50 euros (44). L'article 210, alinéa 4, prévoit en outre que « si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans ». Il y a tout juste un siècle, le professeur Barthélemy jugeait

(39) Art. 39, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

(40) Sur l'existence d'un éventuel principe général de droit constitutionnel qui imposerait le vote obligatoire, voy. M. KAISER, « Les enjeux et les perspectives de l'obligation de vote », *Rev. b. dr. const.*, 1998, pp. 245-265, ici pp. 259-261.

(41) Voy. l'art. 27, § 1^{er} de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure de l'État, l'art. 49, § 1^{er} de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et l'art. 21, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand.

(42) Art. 39, al. 2 et 3 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

(43) Le Code électoral prévoit cinq à dix francs; les montants que nous indiquons sont les montants réels en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, telle que modifiée par l'art. 36 de la loi du 7 février 2003 (*M.B.*, 25 février). Cette remarque vaut également pour les autres montants indiqués dans le présent chapitre.

(44) La récidive suppose une absence à deux élections d'une même nature. L'absence à une des élections législatives fédérales puis à des élections régionales ou communautaires ne constitue donc pas une récidive.

cette sanction « suprême » portée par le droit électoral belge avec une certaine ironie : « priver du droit de vote un individu qui ne vote pas, c'est défendre le cigare à celui qui a horreur du tabac » (45). Cette remarque n'a pas pris une ride aujourd'hui. Cependant, la même disposition ajoute que, pendant les dix années de radiation des listes électorales, la personne concernée « ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique ». Seules les personnes qui exercent (ou veulent exercer) une profession dans le secteur public sont susceptibles d'être pénalisées par l'application de cette dernière règle (46). Quoi qu'il en soit, ces sanctions ne sont en pratique que rarement infligées aux électeurs récalcitrants (47).

En ce qui concerne les élections provinciales et communales, seul le Code électoral communal bruxellois renvoie aux articles 207 à 210 du Code électoral (48), tandis que les autres décrets régionaux applicables portent leurs propres dispositions. La substance de ces dernières est toutefois identique à celles des articles précités du Code électoral (49).

C. – *La situation des étrangers installés en Belgique et des Belges expatriés*

Deux catégories d'électeurs se trouvent dans une situation particulière en ce qui concerne l'obligation de voter ; il s'agit, d'une part, des électeurs étrangers qui résident sur le territoire belge et, d'autre part, des Belges établis durablement à l'étranger (50).

En ce qui concerne la première catégorie, les articles 1^{er}bis et 1^{er}ter de la loi électorale communale prévoient la *possibilité* de s'inscrire comme électeur aux élections communales respectivement pour les ressortissants non Belges de l'Union européenne et pour les autres étrangers. Les personnes concernées ne sont donc pas obligées de devenir électeurs. Cependant, une fois qu'elles ont acquis cette qualité, elles doivent participer au vote en vertu des dispositions de droit commun (c'est-à-dire

(45) J. BARTHÉLEMY, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, Girard et Brière, 1912, p. 477.

(46) L. VANMAERCKE, « Obligation ou droit de vote », *op. cit.*, p. 66 ; M. KAISER, « Les enjeux et les perspectives de l'obligation de vote », *op. cit.*, p. 250, note 16.

(47) P. ARNOU, « Sancties op de stemplicht », *R.W.*, 1991-1992, pp. 1345-1350 ; P. LEVERT, « Le vote obligatoire », *op. cit.*, p. 115 ; M. UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 170.

(48) Voy. l'art. 62, al. 2 et 3 C.E.C.B.

(49) Voy. les art. 250 à 254 du décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale et les art. 4145-22 à 4145-25 CWADEL.

(50) À ce propos, voy. *supra*, chapitre 6, en particulier les points I. B. et III.B.

des articles 207 à 210 du Code électoral). Par ailleurs, l'article 1^{er}, § 2, 2^o, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen prévoit que les ressortissants non Belges de l'Union européenne qui ont établi leur résidence effective en Belgique *peuvent* acquérir la qualité d'électeur. Ici aussi, une fois ce statut acquis, le vote devient obligatoire pour les électeurs concernés (51).

Quant aux Belges qui se sont installés durablement en dehors des frontières nationales, l'article 180 du Code électoral prévoit que ceux qui sont inscrits aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de l'électorat visées à l'article 1^{er} du Code sont soumis à l'obligation de vote. L'obligation résulte donc de l'inscription dans un registre qui, elle, n'est pas obligatoire (52). Enfin, l'article 1^{er}, § 2, 1^o, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen prévoit que les Belges qui ont établi leur résidence effective dans un autre État membre de la Communauté européenne *peuvent* acquérir la qualité d'électeur. Une fois la qualité d'électeur acquise en application de ces règles, le vote est obligatoire en vertu de l'article 39, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

III. – LES CONSÉQUENCES POLITIQUES DU VOTE OBLIGATOIRE

Si les règles juridiques qui encadrent le vote obligatoire en Belgique sont claires, les conséquences politiques de celles-ci demeurent cependant moins bien connues. Dans cette troisième section, nous explorons les conséquences politiques du vote obligatoire en distinguant les conséquences directes (A) des conséquences indirectes (B).

A. – *Les conséquences directes*

La conséquence la plus visible du vote obligatoire est l'augmentation du taux de participation électorale. Sur la base de l'expérience néerlandaise où il a été aboli au début des années 1970, on estime généralement qu'en l'absence d'une telle règle en Belgique le taux d'abstention pourrait augmenter de 25 % (53). En outre, lorsqu'il est demandé aux citoyens s'ils continueraient à aller voter en l'absence de vote obligatoire, un peu

(51) Voy. l'art. 39, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 23 mars 1989 précitée.

(52) Voy. not. F. VANDEVENNE, « L'électeur du bout du monde. Le point sur le droit de vote des Belges de l'étranger », *C.D.P.K.*, 2008, liv. 2, pp. 335-367, ici p. 354.

(53) E. QUINTELIER, M. HOOGHE et S. MARIEN, « The Effect of Compulsory Voting on Turnout Stratification Patterns: A Cross-national Analysis », *International Political Science Review*, vol. 32 n^o 4, 2011, pp. 396-416.

moins de 30 % des répondants déclarent qu'ils n'iraient jamais voter (54). L'augmentation de la participation électorale est une conséquence directe du vote obligatoire. L'existence d'une obligation juridique de se rendre aux urnes stimule les citoyens à aller voter. Voter est après tout une démarche qui ne demande guère d'effort d'engagement politique; cela requiert assez peu de temps et d'énergie. Ainsi, le haut taux de participation électorale dans les pays qui connaissent le vote obligatoire n'est pas seulement la conséquence des sanctions possibles qu'encourt le citoyen qui n'irait pas voter, mais il est surtout lié à la nature de l'acte de voter. En effet, outre l'obligation légale assortie de sanctions, le vote obligatoire emporte une obligation morale qui peut avoir un impact important. Lorsqu'un système électoral connaît une telle règle, l'électorat reçoit un signal selon lequel une participation électorale importante et massive est essentielle à la dynamique démocratique. En cela, les autorités publiques tentent d'insuffler un sens du devoir moral et civique. Mais quelles sont les conséquences de cette socialisation politique forcée ?

B. – *Les conséquences indirectes*

Si le vote obligatoire a pour conséquence directe de diminuer l'absentéisme électoral, il est aussi avancé par ses défenseurs qu'il emporte des conséquences indirectes. Ainsi, alors qu'une augmentation de la participation électorale peut être une fin en soi d'un point de vue normatif, Arend Lijphart a montré que l'instauration d'une obligation de voter permet de réduire les inégalités quant à la participation politique (55). Dans les systèmes électoraux où le vote n'est pas obligatoire, une part non négligeable de la population – plus particulièrement la moins favorisée – s'abstient systématiquement d'aller voter (56). Instaurer une obligation de se rendre aux urnes force donc les groupes moins favorisés à faire connaître leurs préférences et par conséquent à réduire potentiellement les inégalités. Empiriquement, toutefois, ce postulat est contesté car le vote obligatoire n'engendre pas toujours une égalisation de la

(54) Et environ 40 % déclarent qu'ils iraient toujours voter; voy. R. DANDROY, P. DELWIT, et J.-B. PILET, « Le vote obligatoire », in A.-P. FROGNIER, L. DE WINTER et P. BAUDEWIJNS (dir.), *Élections : le reflux ? Comportements et attitudes lors des élections en Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 95-126, ici pp. 107-108; L. DE WINTER, P. DUMONT et J. ACKAERT, « La participation électorale réelle et potentielle : des vertus du vote obligatoire », in A.-P. FROGNIER et A.-M. AISH (dir.), *Élections : la rupture ? Le comportement des Belges face aux élections de 1999*, Bruxelles, De Boeck, 2003, pp. 54-69.

(55) A. LIJPHART, « Unequal Participation: Democracy's Unresolved Dilemma », *American Political Science Review*, vol. 91, n° 1, 1997, pp. 1-14.

(56) E. KEANEY et B. ROGERS, *A Citizen's Duty: Voter Inequality and the Case for Compulsory Turnout*, Londres, Institute for Public Research, 2006.

participation électorale, en particulier des groupes les plus vulnérables socialement. Ainsi, dans leur étude internationale de 2011 comparant 36 pays, Ellen Quintelier, Marc Hooghe et Sofie Marien n'ont pas détecté d'effets positifs du vote obligatoire sur l'égalité électorale (57), ce qui confirmait un modèle théorique développé quelques années auparavant (58). Dans une autre étude récente, menée avec des données provenant de Charleroi, Geoffrey Pion montre l'absence de rôle significatif du niveau socio-économique sur l'abstention électorale, mais bien de l'âge et de l'origine ethnique (59). Sur la base de la question hypothétique de la participation électorale en l'absence d'obligation de vote en Belgique, Marc Hooghe et Koen Pelleriaux déclarent néanmoins que « l'abolition du vote obligatoire conduirait à une plus grande inégalité dans la participation politique » (60).

Un autre argument habituel en faveur du vote obligatoire est qu'il augmente la légitimité démocratique du système politique tant du côté de l'*input* que du côté de l'*output*. Lorsque tout le monde vote, les résultats des élections – et donc de l'action politique en général – sont plus représentatifs de la population puisqu'une considération égale est donnée à toutes les préférences qu'on peut trouver en son sein (61). Une augmentation de la participation électorale mène par conséquent à une plus grande légitimité démocratique du point de vue de l'*input*. De plus, dans un système politique où le vote est obligatoire, les politiques publiques ont moins de chance d'être biaisées en faveur de l'un ou l'autre groupe (qui voterait plus massivement) et la plus forte participation individuelle mène à de meilleures décisions collectives (62). Ce faisant, au niveau de l'*output*, le vote obligatoire permet également d'augmenter la légitimité démocratique.

Une autre conséquence possible, qui a retenu l'attention des chercheurs, est la question de savoir si le vote obligatoire a des effets qui sont qualifiés de directionnels. En effet, certains partis peuvent avoir

(57) E. QUINTELIER, M. HOOGHE et S. MARIEN, « The Effect of Compulsory Voting on Turnout Stratification Patterns: A Cross-national Analysis », *International Political Science Review*, vol. 32, n° 4, 2011, pp. 396-416.

(58) K. JAKEE et G. SUN, « Is Compulsory Voting More Democratic? », *Public Choice*, n° 129, 2006, pp. 61-75.

(59) G. PION, « L'abstentionnisme électoral en Belgique: données individuelles et agrégées à Charleroi », *L'Espace Politique*, n° 14, 2011, disponible en ligne: <http://espacepolitique.revues.org/index2025.html>.

(60) M. HOOGHE et K. PELLERIAUX, « Compulsory Voting in Belgium: an Application of the Lijphart Thesis », *Electoral Studies*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 419-424, ici p. 421 (notre traduction).

(61) E. QUINTELIER, M. HOOGHE et S. MARIEN, « The Effect of Compulsory Voting on Turnout Stratification Patterns: A Cross-national Analysis », *International Political Science Review*, vol. 32, n° 4, 2011, pp. 396-416.

(62) K. JAKEE et G. SUN, « Is Compulsory Voting More Democratic? », *Public Choice*, n° 129, 2006, pp. 61-75.

un électorat qui est plus enclin à ne pas voter (ou *vice versa*), de sorte qu'une non-participation repose souvent sur des considérations idéologiques et partisans. L'absence de vote obligatoire pourrait donc favoriser certaines formations au détriment d'autres. Inversement, l'introduction d'une obligation de voter emporterait elle aussi des effets directionnels puisque certains partis pourraient alors compter sur des électeurs qui ne se seraient pas déplacés en l'absence d'une telle obligation. On retrouve ici pleinement la question cruciale : à qui profite le vote obligatoire ? Toutefois, les recherches empiriques sur cette problématique indiquent plutôt qu'il n'y a pas ou peu d'effets directionnels engendrés par le vote obligatoire (63).

Dans la même veine, une autre hypothèse énonce que le vote obligatoire ne bénéficierait pas à certains partis mais mènerait plutôt à des votes aléatoires. Le vote obligatoire force les électeurs, qui se seraient abstenus, à aller voter, mais il ne les oblige pas à exprimer un vote réfléchi. Ces électeurs pourraient dès lors voter sur la base d'une coïncidence plutôt que sur la base d'une conviction, ce qui entraîne plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela rend les résultats plus aléatoires, avec dans certains cas l'élection de candidats plus farfelus ou, à tout le moins, qui ne souhaitaient pas réellement être élus (64). Ensuite, lorsque les électeurs votent parce qu'ils sont « forcés », leurs préférences politiques risquent d'être incohérentes avec leur choix électoral (65). Par conséquent, voter devient un rituel vide plutôt qu'un acte fondateur de la démocratie représentative. Cependant, partant de l'étude électorale belge de 2009, Marc Hooghe et Stefaan Walgrave estiment que « la réalité est moins catastrophique » car « les électeurs peu au fait de la politique se retrouvent eux aussi dans le bon parti » (66), mais ils se positionnent davantage vers le centre. Enfin, lorsque le vote obligatoire mène à des votes aléatoires par des citoyens politiquement désintéressés, la nature représentative du système politique est fragilisée. Puisque les résultats des élections ne reflètent plus nécessairement les préférences des électeurs, les élus ne peuvent plus se targuer de représenter la volonté de la

(63) M. HOOGHE et K. PELLERIAUX, « Compulsory Voting in Belgium: an Application of the Lijphart Thesis », *Electoral Studies*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 419-424, ici p. 423.

(64) E. KEANEY et B. ROGERS, *A Citizen's Duty: Voter Inequality and the Case for Compulsory Turnout*, Londres, Institute for Public Research, 2006.

(65) P. SELB et R. LACHAT, « The More, the Better? Counterfactual Evidence on the Effect of Compulsory Voting on the Consistency of Party Choice », *European Journal of Political Research*, vol. 48, n° 5, 2009, pp. 573-597.

(66) M. HOOGHE et S. WALGRAVE, « Vote obligatoire et connaissance politique: La parole au citoyen ignorant ? », in K. DESCHOUWER, P. DELWIT, M. HOOGHE et S. WALGRAVE (dir.), *Les voix du peuple. Le comportement électoral au scrutin du 10 juin 2009*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, pp. 117-134, ici p. 133.

population, ce qui mine à nouveau la légitimité de l'ensemble du système politique.

Les défenseurs du vote obligatoire contestent cette vision apathique de l'électorat. Ce sujet a lui aussi été exploré par la science politique, avec des résultats partagés. Certaines enquêtes montrent que l'obligation de voter contribue à augmenter le niveau d'intérêt et de connaissance politique, mais d'autres indiquent qu'il n'y a guère d'effet de *spill over*, d'engrenage (67). Ainsi, le vote obligatoire n'emporte pas nécessairement un stimulant éducatif : il n'encourage pas automatiquement les citoyens moins informés et moins intéressés à le devenir et à s'engager dans d'autres formes de participation politique (68).

Il est aussi parfois avancé que l'acte même de voter perdrait sa nature première : donner un signal politique. Dans un système électoral où le vote est obligatoire, les citoyens n'auraient plus la possibilité d'exprimer leur mécontentement – et les élus ne pourraient plus identifier qui parmi les électeurs n'est pas satisfait de leur travail. Les électeurs ne pourraient plus rester chez eux pour marquer leur désaccord. S'il n'est plus possible de voter ou de ne pas voter, il n'y a plus d'option de sortie pour ceux qui sont insatisfaits. Cependant, les recherches empiriques démontrent qu'il existe un large répertoire d'options de sortie possibles, même lorsque le vote est obligatoire (69). Les électeurs insatisfaits peuvent se tourner vers les partis populistes ou anti-système ; ils peuvent également voter blanc ou nul en guise de protestation. En ce sens, l'argument selon lequel le vote ne laisserait aucune voie de sortie n'est pas tout à fait fondé – il n'en demeure pas moins possible que, sur le plan des idées, les détracteurs du vote obligatoire puissent préférer l'abstention aux votes nul ou blanc ou aux votes en faveur de partis opposés au système politique existant.

Enfin, les conséquences politiques du vote obligatoire se font sentir sur les électeurs, mais également sur les élus et, plus largement, sur les partis politiques. En l'absence d'obligation de voter, une part substantielle de la population ne voterait pas. Les partis politiques peuvent adopter deux positions face à cette réalité (70). D'une part, ils peuvent

(67) S. GORDON et G. SEGURA, « Cross-national Variation in the Political Sophistication of Individuals: Capability or Choice? », *Journal of Politics*, vol. 59, n° 1, 1997, pp. 126-147.

(68) B. ENGELÉN et M. HOOGHE, « Compulsory Voting and Its Effects on Political Participation, Interest and Efficacy », Communication présentée aux ECPR Joint Sessions, Helsinki, 7-12 mai 2007.

(69) M. HOOGHE, S. MARIEN et T. PAUWELS, « Where Do Distrusting Voters Turn if There is No Viable Exit or Voice Option? The Impact of Political Trust on Electoral Behaviour in the Belgian Regional Elections of June 2009 », *Government and Opposition*, vol. 46, n° 2, 2011, pp. 245-273.

(70) M. HOOGHE et K. PELLERIAUX, « Compulsory Voting in Belgium: an Application of the Lijphart Thesis », *Electoral Studies*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 419-424.

– doivent – diviser leur attention en portant leurs efforts tant sur le contenu de leur programme que sur le simple fait d’encourager les électeurs plus passifs à aller voter, si possible pour leur parti. C’est un des arguments soulevés par les partisans du vote obligatoire : dans cette hypothèse, les partis ne devraient plus dépenser d’argent et d’énergie à convaincre les électeurs d’aller voter, mais pourraient engager tous leurs efforts dans les débats sur le contenu de leur programme. De la sorte, le vote obligatoire conduirait à une campagne électorale plus efficiente, qui serait en outre de plus grande qualité. D’autre part, en l’absence d’obligation de se rendre aux urnes, les partis politiques peuvent adopter une seconde position : négliger les préférences de ceux qui ne votent pas. Dans cette perspective, ils concentreraient alors tous leurs efforts sur les « vrais » électeurs, ce qui conduirait à l’« oubli » d’une part substantielle de la population – avec les conséquences évoquées ci-dessus en termes de légitimité démocratique.

On le voit, les conséquences politiques – qu’elles soient directes ou indirectes – du vote obligatoire sont nombreuses. Si les recherches empiriques permettent d’éclairer plusieurs zones de contention à propos des vices et des vertus d’une telle obligation, aucune démonstration ne peut être considérée comme définitive et unanimement acceptée.

EN GUISE DE CONCLUSION

Introduit en 1893, (quasi) simultanément au suffrage universel plural masculin et au passage au scrutin proportionnel, le vote obligatoire nourrit depuis lors un beau débat, tant sur le plan philosophique, que juridique ou politique. Considéré comme un remède à l’absentéisme et comme un stimulant pour les électeurs modérés, en plus d’autres vertus idéologiques et stratégiques, le vote obligatoire a traversé le temps. Précurseur à la fin du XIX^e siècle, la Belgique fait figure d’exception en ce début du XXI^e siècle. Quel sera l’avenir du vote obligatoire dans ce pays ? Va-t-il connaître un autre siècle d’existence ou, à l’instar de nombreux autres pays proches et moins proches, sera-t-il aboli ? Sans jouer au devin, nul ne peut prédire le destin de cette obligation qui touche un mécanisme au cœur du système démocratique.

Le débat sur le vote obligatoire en Belgique est à un tournant. D’un côté, de plus en plus de voix appellent à son abolition parce que le droit de vote ne devrait pas être accompagné d’une obligation de vote – d’autant plus si elle entraîne les conséquences négatives non négligeables que nous avons évoquées dans ce chapitre. La liberté de poser un choix politique devrait toujours être double : procédurale (poser ou

non ce choix) et substantielle (le contenu de ce choix). D'un autre côté, d'autres voix, pas moins nombreuses et même en augmentation si l'on en croit la littérature internationale sur ce sujet, mettent en avant les vertus du vote obligatoire – mentionnées également dans ce chapitre – face au déclin croissant de la participation électorale et de la confiance dans les institutions politiques. Dans ce contexte, les gouvernements de nombreux États cherchent à renouveler la démocratie en stimulant la participation politique et électorale des citoyens. Le vote obligatoire apparaît alors régulièrement comme un moyen pouvant créer une sphère publique dynamique. Dès lors, si l'on ne peut prédire le sort qu'il lui sera réservé à l'avenir, on peut sans crainte prédire la poursuite du débat autour du vote obligatoire en Belgique et ailleurs.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- AMJAHAD, A., DE WAELE, J.-M. et HASTINGS, M. (dir.), *Le vote obligatoire : Débats, enjeux et défis*, coll. « Politiques comparées », Paris, Economica, 2011.
- DANDOY, R., DELWIT, P. et PILET, J.-B., « Le vote obligatoire », in A.-P. FROGNIER, L. DE WINTER et P. BAUDEWIJNS (dir.), *Élections : le reflux ? Comportements et attitudes lors des élections en Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 95-126.
- DE WINTER, L., DUMONT, P. et ACKAERT, J., « La participation électorale réelle et potentielle : des vertus du vote obligatoire », in A.-P. FROGNIER et A.-M. AISH (dir.), *Élections : la rupture ? Le comportement des Belges face aux élections de 1999*, Bruxelles, De Boeck, 2003, pp. 54-69.
- DUMONT, H., « Le droit de vote : obligation ou responsabilité ? », *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 31, 2004.
- ENGELLEN, B. et HOOGHE, M., « Compulsory Voting and Its Effects on Political Participation, Interest and Efficacy », Communication présentée aux ECPR Joint Sessions, Helsinki, 7-12 mai 2007.
- ENGELLEN, B., « Why compulsory voting can enhance democracy », *Acta Politica*, vol. 42, n° 1, 2007, pp. 23-39.
- ENGELLEN, B., « Why liberals can favour compulsory attendance », *Politics*, vol. 29, n° 3, 2009, pp. 218-222.
- HOOGHE, M. et PELLERIAUX, K., « Compulsory Voting in Belgium : an Application of the Lijphart Thesis », *Electoral Studies*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 419-424.
- HOOGHE, M. et WALGRAVE, S., « Vote obligatoire et connaissance politique : La parole au citoyen ignorant ? », in K. DESCHOUWER, P. DELWIT, M. HOOGHE et S. WALGRAVE (dir.), *Les voix du peuple. Le comportement*

- électoral au scrutin du 10 juin 2009*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, pp. 117-134.
- HOOGHE, M., MARIEN, S. et PAUWELS, T., « Where Do Distrusting Voters Turn if There is No Viable Exit or Voice Option? The Impact of Political Trust on Electoral Behaviour in the Belgian Regional Elections of June 2009 », *Government and Opposition*, vol. 46, n° 2, 2011, pp. 245-273.
- JAKEE, K. et SUN, G., « Is Compulsory Voting More Democratic ? », *Public Choice*, n° 129, 2006, pp. 61-75.
- KAISER, M., « Les enjeux et les perspectives de l'obligation de vote », *Rev. b. dr. const.*, 1998, pp. 245-265.
- KEANEY, E. et ROGERS, B., *A Citizen's Duty: Voter Inequality and the Case for Compulsory Turnout*, Londres, Institute for Public Research, 2006.
- LACROIX, J., « A Liberal Defence of Compulsory Voting », *Politics*, vol. 27, n° 3, 2007, pp. 190-195.
- LEVER, A., « 'A Liberal Defence of Compulsory Voting': Some Reasons for Scepticism », *Politics*, vol. 28, n° 1, 2008, pp. 61-64.
- LEVER, A., « Is compulsory voting justified ? », *Public reason*, vol. 1, n° 1, 2009, pp. 57-74.
- LEVERT, P., « Le vote obligatoire », in Centre de droit public de l'ULB, *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 103-119.
- LIJPHART, A., « Unequal Participation: Democracy's Unresolved Dilemma », *American Political Science Review*, vol. 91, n° 1, 1997, pp. 1-14.
- MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique », *Politique, revue de débats*, n° 66, 2010.
- PILET, J.-B., « Comprendre les positions sur le vote obligatoire en Belgique: entre conviction et stratégie », in A. AMJAHAD, J.-M. DE WAELE et M. HASTINGS (dir.), *Le vote obligatoire: Débats, enjeux et défis*, Paris, Economica, 2011, coll. « Politiques comparées », pp. 123-138.
- PION, G., « L'abstentionnisme électoral en Belgique: données individuelles et agrégées à Charleroi », *L'Espace Politique*, n° 14, 2011, disponible en ligne: <http://espacepolitique.revues.org/index2025.html>.
- QUINTELIER, E., HOOGHE, M. et MARIEN, S., « The Effect of Compulsory Voting on Turnout Stratification Patterns: A Cross-national Analysis », *International Political Science Review*, vol. 32, n° 4, 2011, pp. 396-416.
- SELB, P. et LACHAT, R., « The More, the Better? Counterfactual Evidence on the Effect of Compulsory Voting on the Consistency of Party Choice », *European Journal of Political Research*, vol. 48, n° 5, 2009, pp. 573-597.